



**DÉCISION N°067/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 09 JUIN 2026 DU COMITE DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LA RECEVABILITÉ DU
RECOURS CONTENTIEUX INTRODUIT PAR LA SOCIÉTÉ ACCEL TECH DANS
LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN
CLUSTER DE HAUTE DISPONIBILITÉ SUR LE SITE PRINCIPAL + UNE
RÉPLICATION SUR LE SITE DE REPLI LANCÉ PAR SENELEC**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de ACCEL TECH, reçu le 08 juin 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025004898 du 08 juin 2026 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Coordonnateur des Recours, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Après délibération de Monsieur Allé NAR DIOP, Président ; de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE et Raqui WANE ainsi que de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 08 juin 2026 sous le numéro 2098 à l'ARCOP, la Société ACCEL TECH a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre de l'appel d'offres relatif à **la mise en place d'un cluster de haute disponibilité sur le site principal + une répllication sur le site de repli lancé par APIX.**

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Que cette dernière est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés, au-delà duquel son silence vaut décision implicite de rejet ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 90 du Code des marchés publics, le recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends doit être introduit à peine d'irrecevabilité dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la décision expresse ou implicite de rejet du recours gracieux;

Considérant qu'en l'espèce, la Société ACCEL TECH a introduit un recours gracieux auprès de SENELEC le 22 mai 2026, après avoir reçu la notification de l'attribution provisoire le 20 mai 2026;

Considérant que l'autorité contractante n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire qui courait jusqu'au 1^{er} juin 2026, un rejet implicite est né à l'expiration du délai de trois (03) jours francs et ouvrés, aucune réponse de l'autorité contractante n'ayant été produite au dossier ;



Considérant que la Société ACCEL TECH a saisi le Comité de Règlement des Différends par lettre enregistrée le 08 juin 2026, que le délai de recours contentieux expirait le 5 juin 2026 ;

Qu'ainsi, le recours a été introduit hors délai ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de le déclarer irrecevable pour tardiveté.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours contentieux de la société ACCEL TECH parvenu au CRD le 08 juin 2026 est intervenu au-delà du délai réglementaire de trois (03) jours francs et ouvrés suivant le rejet implicite;
- 2) Déclare le recours irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la Société ACCEL TECH, à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

LES MEMBRES DU CRD

Directeur General,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn